# Fiche de jurisprudence

Internet DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Développement durable et données Veille de jurisprudence **Démocratie Envionnementale** 

Évaluation Environnementale

## DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE Annulation de la modification du schéma des carrières dispensé d'évaluation environnementale au cas par cas

## À retenir :

Pour statuer sur la dispense d'évaluation environnementale, au cas par cas, pour la modification d'un plan ou schéma, le juge analyse dans quelle mesure la modification définit un cadre pour d'autres projets, ainsi que la valeur environnementale et la sensibilité de la zone susceptible d'être touchée. Une modification n'affectant qu'une faible proportion du schéma ne suffit pas à justifier l'absence d'évaluation environnementale dès lors qu'une sensibilité est avérée.

#### Références jurisprudence

Cour administrative d'appel de Bordeaux, n°16BX02693, 16BX02923, 16BX03177 du 29 mai 2018

Article R. 122-18 du code de l'environnement

Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

#### Précisions apportées

Sollicité par la région de la Réunion dans le cadre d'un projet de construction routière, pour permettre l'approvisionnement en matériaux du chantier, le préfet approuve la modification du schéma départemental des carrières par arrêté du 26 août 2014.

Préalablement, à la suite d'un examen au cas par cas, en application du V de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le préfet avait dispensé d'évaluation environnementale le projet de modification du schéma par arrêté du 18 avril 2014. La modification identifie quatre nouveaux espaces possibles pour les carrières d'une superficie totale de 173 ha (sur une surface totale prévue par le schéma de 3288 ha).

À l'inverse de la décision du tribunal administratif, la cour administrative d'appel annule l'arrêté du 26 août 2014 en raison de l'absence d'évaluation environnementale.

La cour confirme tout d'abord que la décision de dispense d'évaluation environnementale au cas par cas est une mesure préparatoire qui ne peut être contestée qu'à l'occasion de la décision approuvant le projet (en l'espèce, l'arrêté du 26 août 2014).

Elle s'appuie ensuite sur les critères prévus à l'annexe II de la directive n°2001/42/CE, à laquelle renvoie l'article R. 122-18 du code de l'environnement, et précise que « les critères servant à déterminer les incidences d'un projet sur l'environnement sont relatifs, d'une part, aux caractéristiques du document et notamment à la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne leur localisation, leur nature, leur taille et les conditions de leur fonctionnement et, d'autre part, aux caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée compte tenu notamment de sa valeur environnementale et de sa vulnérabilité. »

Elle constate dès lors que la modification du schéma des carrières définit bien un cadre, rendant possible l'activité de carrières dans les zones qu'elle identifie.

Elle déduit ensuite **la sensibilité environnementale de la zone** de la « proximité immédiate de zones habitées et d'espaces sensibles tels que la Réserve Marine et le site classé de la Pointe du Sel », ainsi que du classement par le schéma des carrières antérieur des espaces concernés en zone de classe 1 où « le milieu est incompatible avec une activité de carrière », du classement par le schéma modifié de ces espaces en zones de classe 2, « zones à très forte sensibilité où l'ouverture de carrières est possible sous réserve que l'étude d'impact démontre que le projet n'obère en rien l'intérêt ou l'intégrité du site », de la proximité de ZNIEFF (de type 1), du caractère agricole et naturel des espaces.

Ainsi, « alors même qu'elles n'entraînent qu'une augmentation de 5 % des superficies exploitables (...), les modifications (...) ne peuvent être regardées comme mineures. Par suite, elles ne pouvaient intervenir sans qu'une évaluation environnementale ne soit réalisée ou à tout le moins sans que l'évaluation ayant accompagnée la révision du schéma approuvé en 2010 ne soit réactualisée ».

Référence: 4443-FJ-2018

Mots-clés: évaluation environnementale, plan, schéma, carrière, cas par cas, modification